

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Christelle Luisier Brodard et consorts - Remboursement de l'aide sociale : quels motifs ?

Rappel de l'interpellation

Le principe du remboursement par le bénéficiaire, de toute ou partie, de l'aide sociale qu'il a touchée est une bonne mesure (on retrouve cette obligation dans la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), à l'art. 41). La question qui se pose aujourd'hui est de savoir dans quelle(s) mesure(s) le remboursement a bien lieu. Lorsque le bénéficiaire est sorti de l'aide sociale cantonale, qu'il a, par exemple, retrouvé un travail ou meilleure fortune (héritage, gain de loterie, etc.), quels sont les motifs de remboursement de l'aide sociale ? Pour faire le point, la soussignée interpelle le Conseil d'Etat de la manière suivante :

- Quelles sont les conditions de remboursement de l'aide sociale ?*
- Quelles en sont les modalités ?*
- Quels en sont les délais ?*
- Si le remboursement ne peut être effectué par l'ex-bénéficiaire, des travaux d'intérêts généraux constituent-ils une alternative pour ce dernier afin qu'il s'acquitte de son dû ? Si oui, quels types de travaux sont demandés et sur quelle échéance ? Si non, pourquoi ?*

La soussignée remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

1 INTRODUCTION

Le remboursement de l'aide sociale, soit du Revenu d'Insertion (RI) dans le Canton de Vaud, est régi par l'article 41 de la Loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) aux termes duquel la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement :

- a. lorsqu'elle les a obtenues indûment ; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile ;
- b. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens ;
- c. lorsqu'elle entre en possession d'une fortune mobilière ou immobilière ;
- d. dans le cas mentionné à l'article 46 alinéa premier.

Il convient de faire la distinction entre le remboursement des prestations obtenues indûment (article 41 lettre a LASV) et le remboursement des prestations obtenues légalement (article 41 lettres b, c, d LASV).

1. Les prestations indûes sont celles obtenues sur la base d'informations inexactes sur la situation financière ou familiale du demandeur ou lorsque ce dernier utilise les prestations d'aide à des fins différentes de celles qu'elles étaient destinées à couvrir, telles que par exemple le loyer, obligeant ainsi un paiement à double pour éviter une expulsion. Ces prestations doivent être remboursées, soit par compensation sur les prestations futures lorsque le bénéficiaire perçoit toujours le RI soit, cas échéant, par une procédure d'exécution forcée lorsque le bénéficiaire est sorti du RI.

Sont également des prestations indues, celles reçues de bonne foi par le bénéficiaire, à la suite d'une erreur ou d'un concours de circonstances. Ces prestations sont remboursables lorsque le bénéficiaire quitte le RI, à la condition que le remboursement ne le mette pas dans une situation difficile.

2. Hormis les cas de prestations indues décrites ci-dessus, sont également remboursables, les prestations suivantes :

- Les prestations versées aux personnes qui ont besoin d'une aide pour subvenir à leur besoin dans l'attente de la réalisation de leurs biens (article 41 lettre b LASV). Il s'agit de personnes propriétaires d'un bien immobilier lorsque ce bien leur sert de demeure principale. Dans ce cas, l'immeuble est grevé d'un gage au profit de l'Etat.
- Les prestations qui ont été versées aux personnes qui entrent en possession d'une fortune mobilière ou immobilière (article 41 lettre c LASV). Il s'agit essentiellement de personnes qui reçoivent un héritage et qui n'ont de ce fait plus besoin des prestations du RI. Ces personnes sont tenues de rembourser le RI touché sur la part des biens qui dépasse les limites de fortune fixées par les prestations complémentaires, soit Fr. 37'500.-- pour une personne seule, Fr. 60'000.-- pour un couple et Fr. 15'000.-- par enfant à charge.
- Les prestations versées aux personnes qui ont déposé une demande de prestations d'assurances-sociales ou privée, d'avance sur pensions alimentaires, de bourses d'études, de prestations complémentaires cantonale pour famille ou prestations cantonales de la rente-pont. Si ces prestations d'assurances sont octroyées rétroactivement, les montants reçus au titre de RI dès le dépôt de la demande sont considérés comme des avances et le bénéficiaire est tenu de les restituer (article 46 alinéa 1^{er}LASV). Les autorités qui ont octroyé le RI étant subrogées dans les droits du bénéficiaire, elles demandent aux assurances concernées le versement direct des rétroactifs en leurs mains jusqu'à concurrence des prestations allouées.

3. Enfin, les héritiers du bénéficiaire défunt sont tenus de rembourser l'aide touchée par ce dernier lorsqu'ils tirent profit de la succession et jusqu'à concurrence de celle-ci (article 42 LASV).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Quelles sont les conditions de remboursement de l'aide sociale ?

Comme vu dans la partie introductive, le RI est remboursable lorsqu'il a été touché indûment, lorsqu'il a été versé dans l'attente de la réalisation des biens du bénéficiaire, lorsque le bénéficiaire est entré en possession d'une fortune, lorsque le RI est versé en avance sur d'autres prestations et lorsque les héritiers tirent profit de la succession d'un ancien bénéficiaire.

2.2 Quelles en sont les modalités ?

- a. Lorsqu'une prestation indue a été versée et que le bénéficiaire n'est pas de bonne foi, l'autorité d'application compense immédiatement les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15% du forfait entretien alloué. Dès le 1er janvier 2017, le prélèvement s'élèvera à 25% du forfait entretien dans les cas où le montant indu atteint Fr. 20'000.--. Lorsque le bénéficiaire quitte le RI, il est tenu de poursuivre le remboursement de l'indu. S'il ne le fait pas, des procédures de poursuites sont entamées contre lui jusqu'à extinction de sa dette.

Les montants ainsi remboursés se sont élevés à Fr. 1'096'996.-- en 2008, à Fr. 1'485'340.-- en 2010, à Fr. 2'854'961.-- en 2014 et à Fr. 3'190'366.-- en 2015.

Il convient encore de relever que les enquêtes effectuées entre 2011 et 2015 ont engendré 170 arrêts d'aide, ce qui représente une économie estimée à 4,25 millions de francs, le coût moyen annuel d'un dossier RI étant de 25'000 francs.

- b. Lorsqu'une prestation indue a été versée et que le bénéficiaire est de bonne foi, le remboursement lui sera demandé après qu'il ait quitté le RI et pour autant que le remboursement ne le mette pas dans une situation difficile. Est dans une situation difficile, la personne dont les revenus sont inférieurs à ceux d'un bénéficiaire de prestations complémentaires.

Les montants ainsi remboursés se sont élevés à Fr. 705'264.-- en 2008, à Fr. 735'666.-- en 2010, à Fr. 1'094'908.87 en 2014 et à Fr. 901'095.55 en 2015.

- c. Lorsqu'une prestation est versée à un bénéficiaire dans l'attente de la réalisation d'un immeuble, le Service de prévoyance et d'aide sociales fait immédiatement inscrire un gage sur ledit immeuble. Dès que l'immeuble change de propriétaire, les prestations d'aide versées sont immédiatement remboursées à l'Etat.

A ce jour, l'Etat est au bénéfice de 76 cédules hypothécaires représentant Fr. 5'444'360.60.

- d. Lorsque l'autorité d'application du RI apprend qu'un bénéficiaire est entré en possession d'une fortune et que celle-ci dépasse les limites de fortune des prestations complémentaires, il lui notifie une décision de remboursement qui, si nécessaire, fera l'objet d'une procédure d'exécution forcée.

- e. Lorsqu'une prestation est versée en avance sur prestations sociales, l'autorité qui a versé le RI est au bénéfice d'une subrogation légale à concurrence des montants versés par elle de sorte qu'elle est fondée à demander aux assurances et autorités concernées que les arrérages de leurs prestations soient versés jusqu'à concurrence des prestations du RI allouées en ses mains.

Les montants ainsi remboursés se sont élevés à Fr. 39'271'026.-- en 2014 et à Fr. 34'707'996.-- en 2015. Il y a lieu de relever à cet égard les effets défavorables de la 5^{ème} révision de l'AI qui a retardé la naissance du droit à la rente. Depuis lors, la rente AI est versée au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter du dépôt de la demande.

2.3 Quels en sont les délais ?

Comme précisé ci-dessus, le remboursement des indus qui concernent des bénéficiaires qui ont commis une fraude est initié immédiatement et la durée du remboursement total est fonction du montant à récupérer. Le remboursement des indus des bénéficiaires de bonne foi dépend d'une part du moment où ils quittent le RI et, d'autre part, de l'évolution de leur situation financière et du montant de l'indu. Dans les autres cas, le remboursement n'interviendra que :

- si le bénéficiaire entre en possession d'une fortune ;
- au moment où ses biens sont réalisés ;
- au moment où lui est octroyée la prestation qu'il a demandée ;
- lorsque ses héritiers tirent profit de sa succession.

2.4 Si le remboursement ne peut être effectué par l'ex-bénéficiaire, des travaux d'intérêts généraux constituent-ils une alternative pour ce dernier afin qu'il s'acquitte de son dû ? Si oui, quels types de travaux sont demandés et sur quelle échéance ? Si non, pourquoi ?

Le seul moyen en Suisse d'obtenir le paiement d'une créance se trouve dans l'application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. On ne saurait dès lors demander à un ancien bénéficiaire d'effectuer un travail d'intérêt général pour s'acquitter de sa dette envers l'Etat. Rappelons par ailleurs que tout dispositif de travail organisé pour les bénéficiaires de l'aide sociale a un coût puisqu'il nécessite un encadrement et ne saurait empiéter sur le secteur marchand.

En outre, il convient de relever que 42,2% des bénéficiaires du RI ont une activité. Ainsi, 11% effectuent une mesure d'insertion sociale, 17,5% sont suivis par l'Office régional de placement et 13,7% sont sous contrat de travail.

Enfin, le dispositif de sécurisation du RI permet de s'assurer du bien-fondé des prestations versées. Il est régulièrement renforcé, comme en attestent les nouvelles dispositions en la matière introduites lors de la dernière modification de la LASV et qui entreront en vigueur le 1er janvier 2017. Actuellement, les services de l'Etat étudient la possibilité d'utiliser les informations qui émaneront, dès 2018, des échanges internationaux de renseignement en matière fiscale. L'objectif est de disposer des éléments permettant de vérifier qu'aucun bénéficiaire du RI ne dispose d'avoirs non déclarés à l'étranger et, cas échéant, de demander la restitution des prestations indues.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 31 août 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean